



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MIDI ENROBES

Route de Lespignan
34500 Béziers

Références : UD34/H3/MT/2025/060
Code AIOT : 0006605474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement MIDI ENROBES implanté Zone d'activité de Mercorent 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIDI ENROBES
- Zone d'activité de Mercorent 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006605474
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au bitume, exploitée par la société Midi Enrobés est autorisée depuis octobre 2014 à produire au maximum 200 tonnes par heure d'enrobés . Le brûleur du tambour-sécheur est alimenté au gaz naturel.
Le production annuelle est d'environ 50 000 tonnes d'enrobés.
Le site comporte également un distributeur de béton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes et documents de suivi	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 3.2.2, 5.3, 8.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
4	Produits chimiques (règlement REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 35 et 67.1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des rejets en sortie de cheminée	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 5.4	Sans objet
3	Prélèvements d'eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/10/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des documents de suivi et des consignes permettant de tracer la bonne réalisation, et le respect des échéances, concernant les opérations d'entretien des installations et visant à limiter les impacts environnementaux.

Les justificatifs qui n'ont pas pu être transmis lors de la visite doivent être communiqués en réponse au présent rapport, au service d'inspection.

La gestion des produits chimiques dangereux fait également l'objet d'insuffisances (absence d'étiquetage, de fiches de données de sécurité, entreposage hors rétentions).

Les résultats des mesures de concentration de polluants dans les rejets atmosphériques n'appellent quant à eux pas d'observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes et documents de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 3.2.2, 5.3, 8.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes et documents de suivi
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.2:</u> La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum : [...] • les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ; [...] • tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ; • les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux (à conserver 3 ans). <u>Article 5.3:</u> Les installations doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique. Le réglage et l'entretien des équipements de traitement des émissions atmosphériques doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un abattage satisfaisant des poussières émises. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit. <u>Article 8.5.5:</u> Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs.[...] Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Suite à l'inspection réalisée en 2019, l'exploitant avait indiqué dans son courrier reçu le 06/11/19 que "les filtres à charbon actif sont changés tous les ans, les préfiltres tous les 6 mois. Ces changements sont consignés sur le dossier entretien de la centrale disponible sur place". Concernant le nettoyage des chaussées par des balayeuses aspiratrices, le courrier indiquait que "leurs passages seront mentionnés dans le dossier entretien de la centrale." Lors du contrôle en 2025, l'exploitant a indiqué avoir remplacé les filtres il y a environ un an et demi, mais n'a pas été en mesure de présenter d'enregistrement de cette opération, sur un registre de suivi, ou par les bordereaux d'élimination des anciens filtres. Il en est de même concernant le remplacement des filtres à manches réalisé en août 2024 selon l'exploitant (et dont il indique une périodicité de remplacement de 3 à 4 ans), et concernant la traçabilité du nettoyage des chaussées avec la balayeuse aspiratrice. De plus aucune consigne écrite, dossier d'entretien, ou document de suivi n'est établi pour fixer la périodicité de ces opérations de maintenance. Les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux via l'application Trackdéchets ne sont pas non plus disponibles dans l'établissement (ceci concerne notamment la vidange du séparateur à hydrocarbures). Le rapport de vérification des installations électriques n'était également pas disponible lors de la visite d'inspection.

Il est toutefois à souligner que registre de sécurité relatif à l'entretien des extincteur a quant-à lui pu être présenté lors de la visite, ainsi que le rapport de réglage du brûleur de novembre 2024, et un tableau récapitulatif des principales opérations réglementaires réalisées chaque année: vérifications des installation électriques, des extincteurs, des fumées en sortie de cheminée, et du brûleur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société Midi Enrobés de mettre en place un dossier d'entretien, et d'établir et tenir à disposition, des consignes et documents de suivis relatifs à l'ensemble des opérations de maintenance des installations, ainsi qu'à l'élimination des déchets.

Il lui est demandé de transmettre sous 30 jours en réponse au présent rapport:

- le justificatif de remplacement des filtres à charbon actif,
- le justificatif de vidange du séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôle des rejets en sortie de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets en sortie de cheminée

Prescription contrôlée :

[...] Une campagne de contrôle des rejets atmosphériques est réalisée sur la cheminée du tambour sècheur par un organisme agréé dans le délai d'un mois suivant le début de l'exploitation puis selon une périodicité annuelle. Ces contrôles sont effectués sur les paramètres suivants :

Paramètres	Valeur limite concentration (en mg/m3)	Valeur limite flux (en kg/h) ⁽¹⁾
Oxyde de soufre (équ. SO ₂)	35	1,15
Oxyde d'azote (équ. NO ₂)	100	3,30
Poussières	40	1,32
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	50	1,65
COV ⁽²⁾	110	/

⁽¹⁾ estimé à partir d'un débit d'émission de 33 000 Nm3 par heure ⁽²⁾ en sortie de l'évent des cuves de bitume [...] Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.		
Constats : Le rapport de contrôle des rejets à l'émission, en date de septembre 2024, a été présenté. Les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral sont respectées sur l'ensemble des paramètres ci-dessus.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Prélèvements d'eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public pour les usages domestiques (sanitaires, lavabos) et par un forage souterrain pour l'arrosage en vue de limiter les envols de poussières. [...] En particulier les dispositions suivantes sont mises en œuvre: - implantation du forage à une distance minimale de 30 m des stockages d'hydrocarbures [...] En cas d'abandon du forage, notamment dans le cas d'une productivité insuffisante révélées lors des essais de pompage, il devra être rebouché en respectant les préconisations de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sous la rubrique 1.1.1.0.
Constats : L'exploitant a indiqué que le forage réalisé en 2021 jusqu'à une profondeur d'environ 100 m ayant été improductif, il a été rebouché par l'entreprise de forage. L'arrosage des pistes est réalisé en utilisant le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits chimiques (règlement REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35 et 67.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité, étiquetage
Prescription contrôlée : <u>Article 35:</u> Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les

préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Article 67.1:

Une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, qui fait l'objet d'une restriction au titre de l'annexe XVII, n'est pas fabriquée, mise sur le marché ou utilisée tant qu'elle ne respecte pas les conditions prévues par ladite restriction. Cette disposition n'est pas applicable à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation d'une substance dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques. L'annexe XVII précise si la restriction n'est pas applicable aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus ainsi que la quantité maximale qui en bénéficie.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de la liste des produits chimiques utilisés sur le site.
De plus il a été constaté la présence de fûts de produits chimiques liquides ne portant pas d'étiquetage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition des salariés, pour permettre une consultation rapide en cas de besoin, les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur le site.
De plus, il est rappelé l'obligation d'étiquetage des produits chimiques dangereux répondant à l'annexe XVII du règlement européen du 30/12/2006 (REACH) présents dans l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours